

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-BAS

Nombre de Conseillers : 14

Nombre de Présents : 9

Nombre de Votants : 12

Date de la convocation : le 01/07/2019

Le onze du mois **de juillet deux mille dix-neuf**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

Présents : GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1^{er} Adjoint, VASSEUR Jeannine, ROYET Patrick, NAVARI Didier, PERRIN Denis, DEMEYER France, GRENIER Monique, TOMASI Claire

Pouvoir : HERRERO Pascal, Adjoint à GAUTHIER Jean-Marc, STRIPPOLI Sérénella à GRENIER Monique, SCOTTI Serge à MARGAT Gilles,

Absents : BESSON Robert, GAIGE Yves

Secrétaire : Mme GRENIER Monique

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

- Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté le 24 mai 2019
- Renouvellement du pare feu (dispositif de sécurité sur l'informatique de l'école) avec la société GRENKE
- Cantine scolaire – prix du repas scolaire et du repas individuel en barquette fixés par le fournisseur
- Cantien scolaire – tarif fixé pour le repas conditionné à part en barquette individuelle vendu par la commune
- Cantine scolaire 2019/2020 – Tarif pour le repas vendu par la commune en fonction du Quotient Familial
- Garderie périscolaire – Tarifs 2019/2020
- Remboursement des frais de déplacement pour les bénévoles de la Bibliothèque Municipale
- Remboursement par EDF de 233.89 € sur l'éclairage public
- Représentation des communes au sein du Conseil Métropolitain
- Approbation du rapport de la CLECT

- GEMAPI désignation d'un référent communal
- MOTION : NON A LA CASSE PROGRAMMEE DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC DE PROXIMITE
- Divers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE RLPi

ARRETE le 24 mai 2019

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu le projet de RLPi arrêté le par le conseil métropolitain le 24 mai 2019 et présenté ;

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018, et mars 2019, puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les Orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les Réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

PRESENTATION DU PROJET DE RLPi

1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
- En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

2. Les orientations

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

Une orientation générale :

o Préserver les identités paysagères de la métropole qu'elles soient naturelles ou bâties, Trois orientations sectorielles :

o valoriser les cœurs historiques et les centralités de la métropole,

o rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,

o améliorer l'image de la métropole par les entrées de ville et les axes structurants,

Deux orientations thématiques :

o promouvoir l'expression publique et citoyenne,

o encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

3. Le règlement écrit

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.

- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement:

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,

- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs Historiques

- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie

- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames Vertes et Bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics

- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels.

- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles

- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales.

- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes

- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du Territoire

4. Les annexes

- Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole

- Les plans de zonage des 49 communes qui reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019.

RENOUVELLEMENT PARE FEU (DISPOSITIF DE SECURITE SUR L'INFORMATIQUE) de L'ECOLE avec GRENKE

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de renouveler le contrat avec GRENKE concernant le Pare feu, dispositif de sécurité sur l'informatique de l'école.

Après délibération, le Conseil Municipal :

* DECIDE de choisir le dispositif de sécurité informatique Fire Wall Terra, en location auprès de la société GRENKE, pour un montant de 66 € ht par mois, soit 79.20 € ttc sur 36 mois, à compter du 1^{er} octobre 2019. Les loyers sont payés tous les trimestres.

* AUTORISE le Maire à signer le contrat qui débutera le 1^{er} octobre 2019.

CANTINE SCOLAIRE – PRIX DU REPAS SCOLAIRE ET DU REPAS INDIVIDUEL EN BARQUETTE FIXES PAR LE FOURNISSEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du nouveau contrat signé avec la Société API RESTAURATION nous indiquant les nouveaux tarifs des repas scolaires pour l'année 2019/2020.

Le prix du repas s'élève à 2.853 € ht, soit 3.010 € ttc pour un repas 4 composantes, pain, menu bio complet et bio 4 fois par an, surtout viande et légumes de proximité.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le prix de 2.853 € ht, soit 3.010 € ttc.

Le prix du repas en barquette individuelle est au prix de 3.488 € ht soit 3.680 € ttc le repas, pain compris.

CANTINE SCOLAIRE – TARIF FIXE POUR LE REPAS CONDITIONNE A PART EN BARQUETTE INDIVIDUELLE VENDU PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'au niveau des repas conditionnés à part en barquette individuelle, il est nécessaire de fixer le prix de vente.

Le repas vendu en barquette individuelle par la Société API RESTAURATION s'élève à 3.680 € ttc le repas.

Le Conseil Municipal, après délibération,

* ACCEPTE ce prix de 3.680 € ttc le repas

* DECIDE de fixer le **prix de vente, par la Commune**, des repas **conditionnés à part en barquette individuelle**, à 4.41€ ttc le repas.

CANTINE SCOLAIRE 2019-2020 – TARIF POUR LE REPAS VENDU PAR LA COMMUNE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision du 13 janvier 2005, approuvant le choix de fixer un tarif différent en fonction du quotient familial des familles dont les enfants sont inscrits à la cantine scolaire.

Le QF sera calculé en fonction des avis d'imposition des deux parents vivants au foyer.

Compte tenu du prix de revient du repas scolaire, le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de porter leur prix de vente de :

5.90 € à **5.90 €** pour un QF entre 1201 et plus et lorsque le Quotient Familial ne sera pas fourni.

5.72 € à **5.72 €** pour un QF entre 901 et 1200 €

4.41 € à **4.41 €** pour un QF entre 601 et 900 €

CR du CM 11/07/2019

2.84 € à **2.84 €** pour un QF en dessous de 600 €

A compter du 27 août 2019.

La facture des repas sera envoyée en début de mois suivant.

En outre, une somme de 1 € pour frais de gestion sera perçue pour toute inscription tardive prise hors délais. D'autre part, une somme de 2.50 € sera perçue pour la prise en charge des enfants atteints d'allergie alimentaires qui apportent leur repas.

GARDERIE PERISCOLAIRE – TARIFS 2019-2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de fixer les tarifs des gardes de la GARDERIE PERISCOLAIRE :

Après délibération, le Conseil Municipal,

* DECIDE de ne pas augmenter le tarif de la garderie, à savoir :

1.50 € par ½ heure et par enfant.

* RAPPEL les horaires de la garderie, à savoir :

7h30 à 8h20 et 16h30 à 18h20

Toute demi-heure entamée est due.

En outre, une somme de 0.30 € par demi-heure pour frais de gestion sera perçue pour l'inscription et paiement tardifs, pris hors délai.

Une pénalité de 2 € par demi-heure sera facturée pour tout départ entre 18h20 et 18h30.

D'autre part, une somme de 15 € par enfant sera perçue lorsque l'enfant n'aura pas été récupéré par les parents après 18h30.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle que la Bibliothèque municipale est gérée et animée par une équipe de bénévoles. Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la collectivité, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque départementale et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal autorise le remboursement par la collectivité de leurs frais de déplacements (indemnités de mission et indemnités kilométriques lorsque les déplacements sont effectués avec le véhicule personnel), selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité,

* DONNE délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles.

Annexe : Liste des bénévoles, datée et signée par le Maire

* PRECISE que les remboursements seront effectués sur présentation d'un ordre de mission, de l'état de frais de déplacement et de la copie de la carte grise de la voiture personnelle du bénévole.

Références :

[Décret n°90-437 du 28 mai 1990 \(JO du 30 mai 1990\)](#)

[Décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 \(JO du 23 septembre 2000\)](#)

[Décret 2001-654 du 19 juillet 2001 \(JO du 21 juillet 2001\)](#)

[arrêté du 20 septembre 2001 modifié portant sur les indemnités couvrant les frais de déplacement \(indemnités de mission et indemnités kilométriques\)](#)

REMBOURSEMENT PAR EDF sur L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire fait part du chèque n° 8125179 reçu le 13 juin 2019 envoyé par EDF Collectivité d'un montant de 233.89 € (Deux cent trente trois euros et 89 cts) et qui concernant un remboursement sur la partie Eclairage public.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'encaissement du chèque d'un montant de 233.89 € (deux cent trente trois euros et 89 cts).

REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL METROPOLITAIN

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1^{er} janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%
La Tronche	6 644	1	P	61%

Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarcenas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
Total	443 123	110		

Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges total

Population de la commune / Population de la Métropole

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque

commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la création de 9 sièges supplémentaires ;

- approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%
Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%

Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%
Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%
Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%
Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
Total	443 123	119		

- précise que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 20 JUIN 2019

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'évaluation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 20 juin 2019

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des **charges de voirie** lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**.
- les corrections des **charges de voirie** portant sur les **produits de fonctionnement** pris en compte dans l'évaluation initiale
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- la **gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes
- l'**équipement ALPEXPO**
- le **bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan**
- la **bibliothèque numérique métropolitaine**
- la compétence **emploi insertion**.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 20 juin 2019 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1°/ D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

GEMAPI DESIGNATION D'UN REFERENT COMMUNAL

Monsieur le Maire informe du courrier de Grenoble Alpes Métropole , reçu le 20 juin 2019, et qui demande la nomination d'un référent communal pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer comme référent communal :

M. SCOTTI Serge

Adresse : 214 chemin des mailles – 38410 VAULNAVEYS LE BAS

e-mail : serge.scotti@orange.fr

Téléphone : 06.74.73.07.10

MOTION : NON A LA CASSE PROGRAMMEE DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC DE PROXIMITE

Monsieur le Maire expose,

La stratégie arrêtée par le Gouvernement dans le cadre du projet du Comité Action Publique 2022 (CAP 2022) annonce une réorganisation des réseaux territoriaux du ministère de l'Action et des Comptes Publics. Ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) se retrouvent ainsi concernés par cet objectif. Cela impactera, de fait, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

De la révision générale des politiques publiques (RGPP) à CAP 2020, la suppression des emplois et la casse de la fonction publique se poursuivent. Aucun de nos grands services publics n'est épargné. Ces mêmes services publics avaient servi d'amortisseur social pendant la crise financière de 2008.

Cette casse s'organise au prétexte de réaliser des économies et d'appliquer les critères budgétaires de l'union européenne. Pour rappel, l'administration des finances publiques, reconnue pour ses compétences et la probité de ses fonctionnaires, est centrale pour le budget de l'Etat et des collectivités locales et territoriales. Alors que la fraude fiscale se chiffre à plus de 100 milliards d'euros, le gouvernement met en œuvre une nouvelle phase de destruction de cette grande administration.

Après les 40 000 emplois déjà détruits, ce sont 25 000 autres emplois qui seront touchés d'ici 2022.

En Isère, ce sont 500 emplois qui ont été supprimés en 10 ans (l'équivalent du nombre d'agents travaillant au Centre des Finances Publiques, avenue Rhin et Danube à Grenoble), plus de 300 supplémentaires d'ici 2022. Un quart des trésoreries a déjà été fermé.

En clair, cela va se traduire, pour l'Isère, par la suppression de 25 trésoreries de proximité dont, par exemple, Echirolles, Vizille ou Bourg d'Oisans.

La suppression de ces trésoreries de proximité entraînera inévitablement un éloignement des usagers et une augmentation de la charge de travail des trésoreries restantes conduisant, à terme, à la dégradation d'un service public de qualité auquel nous sommes attachés et qui répond à des besoins essentiels pour nos services et nos administrés. Ce qui est inacceptable.

Pour ces raisons, le Conseil Municipal de VAUNAVEYS LE BAS, réuni ce jour, après avoir entendu l'exposé et délibéré, réaffirme son attachement au service public de proximité et s'oppose :

* à la réduction à deux seules agences comptables pour le Sud Isère (sur La Mure) et la Métropole de Grenoble Alpes (disposition qui est le préalable à la privatisation) ;

* à la règle actuelle de limitation des paiements en espèces de 300 € maximum et au projet d'interdire totalement le paiement en espèces, pénalisant ainsi gravement les usagers sans chéquiers.

Il demande :

* le maintien des trésoreries de Vizille et Bourg d'Oisans de pleine compétence, sans aucune perte par rapport à leurs missions actuelles que ce soit en terme d'accueil, de gestion du secteur local ou de recouvrement de l'impôt et des produits locaux ;

* un effectif suffisant d'agents permettant d'assurer toutes les missions, dont l'accueil du public, dans de bonnes conditions pour eux et les usagers du territoire qui doivent pouvoir payer leurs factures à proximité de chez eux ;

* le respect du statut de la fonction publique d'Etat garantissant la neutralité et la probité des agents ;

* le maintien du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable qui est la garantie d'efficacité de traitement et de protection des finances de la commune.

Au vu des principes énoncés, le Conseil municipal formule sa ferme opposition au dispositif « Maison France Services » tel que pensé par le gouvernement qui ne vise qu'à réduire le service public de proximité. En effet, la volonté exprimée clairement par le Français est de rapprocher de tous les habitants des services publics et non pas, évidemment, de diminuer ou supprimer l'accès aux services publics essentiels que sont les trésoreries, bureaux de poste, guichets de gare, centre de l'assurance maladie, etc